

VD_GERICHTE FA19.055542 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA19.055542

FR: VD_GERICHTE FA19.055542 du 4 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE FA19.055542 del 4 dicembre 2020

Erwägungen

E. 47

semaines => 2'585 fr. par année, soit 215 fr. 40 par mois. Ainsi, les frais professionnels de la compagne du recourant totalisent 478 fr. 60. ee) L'intimée fait valoir que compte tenu de la situation financière de la compagne du recourant, il ne serait pas possible de considérer que celle-ci assume une obligation d'entretien à l'égard de son fils majeur et qu'il conviendrait, ce faisant, d'écarter les charges de [...] dans les minima vitaux du couple du recourant. L'entretien de l'enfant majeur doit être inclus dans le minimum vital du débiteur pour autant que les parents assument une obligation à cet égard. Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents ont l'obligation

- 17 - d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances permettent de l'exiger d'eux (TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 5.3). Il résulte du devoir général d'assistance entre époux selon l'art. 159 al. 3 CC, concrétisé à l'art. 278 al. 2 CC, que les conjoints doivent en principe s'entraider financièrement pour l'éducation des enfants issus d'une précédente union ou nés hors mariage (ATF 127 III 68 consid. 3). Le devoir d'assistance du conjoint - qui s'applique aussi à l'entretien de l'enfant majeur (cf. TF 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2.4; 5C.53/2005 du 31 mai 2005 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2005 p. 969) - est toutefois subsidiaire. Lorsque l'enfant vit auprès de sa mère et de son beau-père, le père biologique répond donc en principe de ses besoins en argent (art. 276 al. 2 CC). Le devoir d'assistance du nouveau conjoint se résume alors à compenser une éventuelle différence entre une contribution insuffisante du père biologique et les besoins de l'enfant ainsi qu'à supporter le risque lié à l'encaissement des contributions d'entretien (ATF 120 II 285 consid. 2b). Comme le relève l'intimée, la situation financière de Y. _____, dont le salaire s'élève à 3'936 fr., ne suffit manifestement pas à couvrir ses propres charges (son entretien de base, ses frais de logement et sa prime d'assurance maladie), ainsi que celles de sa fille mineure et de son fils majeur. En outre, la prise en compte de la contribution d'entretien de 850 fr. versée par le père biologique de l'enfant laisse également un déficit dans le budget de l'enfant majeur. Il découle des principes exposés ci-dessus, que le recourant doit, dans la mesure où sa situation financière le permet, contribuer à l'entretien de l'enfant né du précédent mariage de sa compagne. Il n'est pas contesté que le fils majeur de la compagne du recourant poursuit une formation professionnelle à l'heure actuelle. Ainsi, comme le premier juge l'a retenu, les charges de B. _____ doivent être prises en considération. L'intimée soutient en outre que c'est un montant de base de 600 francs, majoré de 20%, qui doit être compté comme forfait d'entretien de base de [...], et non le montant de 1'200 francs. Cette objection ne sera

- 18 - pas retenue, car cela revient à considérer que l'enfant majeur habite dans la communauté domestique avec sa mère et son beau-père, ce qui lui procurerait une réduction

des coûts sur l'entretien de base et le loyer. Tel n'étant pas le cas, dès lors que l'enfant majeur [...] habite seul au Sentier (cf. pièce 17), c'est à juste titre que le premier juge a compté le montant mensuel de base de 1'200 fr. pour une personne adulte vivant seule. ff) Au vu de ce qui précède, le calcul effectué par le premier juge sera modifié comme il suit :
Montant de base du couple : 1'700 fr. Frais de logement du couple : 1'733 fr. 12
Assurance-maladie du plaignant : 395 fr. 10 Assurance-maladie de la compagne : 404 fr. 75
Frais de transport et de repas : 478 fr. 60 Charge de l'enfant [...]: 607 fr. 45 Charges de l'enfant [...] : 2'346 fr.05 Allocations familiales pour les deux enfants : - 660 fr.
Contribution d'entretien des enfants : -1'700 fr. Total des charges : 5'305 fr. 07 La part du recourant à ces charges est de 66 % de cette somme, soit 3'501 fr. 35. Sa rente AVS est de 2'370 francs. Il consacre ainsi à ses charges l'entier de sa rente insaisissable, et 1'131.35 en plus. Son salaire saisissable est de 5'571 fr. 85. Le montant saisissable est donc de 4'440 fr. 50 (ce qui correspond, calculé de manière plus simple, à ses revenus moins ses charges, la rente AVS n'étant pas touchée). IV. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que le montant saisissable est fixé à 4'440 fr. 50. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.